



26-DD-0869

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

FACHES-THUMESNIL -

ESPACES NATURELS - COMMUNE DE FACHES-THUMESNIL - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025, relative à la tarification des activités se situant sur les espaces naturels métropolitains ;

Considérant que la commune de Faches-Thumesnil a sollicité l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Parc de la Deûle, du 19 au 21 septembre 2026 afin d'y organiser le F-Tival et le 18 octobre 2026 afin d'y organiser les foulées des Périsseaux ;

Considérant que ces manifestations constituent des évènements d'intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la commune de Faches-Thumesnil ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la commune de Faches-Thumesnil à occuper les espaces naturels métropolitains du Parc de la Deûle du 19 au 21 septembre 2026 afin d'y organiser le "F-Tival" au Parc des Aubépines et le 18 octobre 2026 afin d'y organiser les "Foulées des Périseaux" sur les chemins de la Plaine des Périseaux à Faches- Thumesnil ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux, avec la commune de Faches-Thumesnil, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 17 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-Francois LEGRAND



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la commune de Faches-Thumesnil

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **la commune de Faches-Thumesnil**,
Sise à l'hôtel de Ville, 50 rue Jean Jaurès – 59155 FACHES-THUMESNIL,
Représentée par son Maire, Monsieur Brice LAURET, dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation de la plaine des Périseaux du Parc de la Deûle, pour l'organisation de deux événements d'intérêt public :

- **Le 20 septembre 2026** pour le F-Tival. Il est attendu environ 500 personnes pour cette 1ère édition de concert gratuit et tout public. L'installation de la scène est prévue le samedi 19 en fin d'après-midi. L'événement se déroulera le dimanche de 17h jusqu'à 23h, suivi du démontage et du rangement jusqu'à 1h du matin.
- **Le 18 octobre 2026** pour les traditionnelles « Foulée des Périseaux ». Cette manifestation sportive de niveau départemental prévoit deux courses de 5 et 10Km. En parallèle, deux marches solidaires sont proposées au profit de l'association « Clowns de l'espoir ». La mairie de Faches-Thumesnil organise comme chaque année l'évènement en partenariat avec les communes de Vendeville, Templemars et Wattignies et les différents clubs sportifs locaux.
Il est attendu 800 participants et environ 300 spectateurs entre 9h30 et 13h30. Le montage du fléchage est prévu dès 6h30.

Pour chaque manifestation, l'encadrement est assuré par en moyenne 25 personnes (bénévoles, agents, secouristes...).

Les occupations n'impliquent pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :
Au parc de la Deûle, le Parc des Aubépines pour le F-Tival et les chemins de la Plaine des Périsseaux M145 (axe Faches-Thumesnil/Wattignies) et M145F (rue Arbrisseau à FT et rue Pasteur à Wattignies), pour les Foulées des Périsseaux (Cf. plan en Annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

Sans objet

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le club occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation du 20 septembre, Madame Peggy Bardoux sera joignable au 06 74 95 10 92.

Le 18 octobre, Madame Doriane Naert et Monsieur Jean-Christophe VITTE seront joignables au 06 62 60 29 32 et 06 76 73 75 75.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, relative à la tarification des activités des Espaces Naturels Métropolitains, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'activité exercée sur le domaine public étant dépourvu de tout caractère lucratif et présente un intérêt public avéré.

Des frais d'inscription sont demandés aux participants (recettes des courses pour équilibrer le budget des dépenses de la ville et celles des marches au profit des « Clowns de l'espoir »).

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur Pierre GENEAU.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 jours.

Elle prend effet le 19 septembre 2026 à 16h00 au 21 septembre à 1h00, puis le 18 octobre 2026 à 6h30 jusqu'à 17h00.

Cette durée comprend les temps d'installation, celui dévolu aux deux événements et les temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- L'annexe 1/1

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
L'adjointe au DGA
Métropole Turquoise

Le Commune de Faches-Thumesnil
Pour l'Occupant,
Le Maire

CHARLOTTE PEYTAVIT

BRICE LAURET

ANNEXE 1/1 : PLAN FOULEES





26-DD-0870

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WASQUEHAL -

CANAL DE LA DEULE A L'ESCAUT - ASSOCIATION LA VALLEE DES ANGES -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vis Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025, relative à la tarification des activités se situant sur les espaces naturels métropolitains ;

Considérant que l'association La Vallée des Angès a sollicité l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Canal de la Deûle à l'Escaut et de la Marque Urbaine, le 20 septembre 2026 pour réaliser la marche contre le cancer "Septembre en Or" ;

Considérant que cette manifestation constitue un évènement sportif et solidaire d'intérêt général ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association La Vallée des Angès ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association La vallée des Angès à occuper les espaces naturels métropolitains en partie sur le chemin de halage du Canal de la Deûle à l'Escaut et la Marque Urbaine à Wasquehal, le 20 septembre 2026, pour organiser "Septembre en Or", une marche caritative pour la lutte contre les cancers pédiatriques ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux, avec l'association La Vallée des Angès, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 17 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-Francois LEGRAND



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association La Vallée des Anges

Entre : **La Métropole européenne de Lille,**

Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association à but non lucratif « La Vallée des Anges »**

Sise en son siège, 122 rue Coli, 59290 WASQUEHAL, représentée par son Président Gianni DE
LEO, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025 relative à la grille tarifaire des Espaces Naturels Métropolitains ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Wasquehal concerne l'utilisation des Espaces Naturels Métropolitains pour une marche solidaire le 20 septembre 2026.

L'évènement sportif « Septembre en Or » est organisé à titre caritatif pour la lutte contre les cancers pédiatriques.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Le chemin de halage du Canal de la Deûle à l'Escaut entre l'écluse du Triest et celle de Cottigny et le chemin pédestre de la Marque Urbaine en rive gauche jusqu'à l'office de tourisme à Wasquehal (plan en annexe 1/1).

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain ainsi que toutes les portes d'écluses.

La MEL recommande de prévoir des signaleurs au passage devant la Goguette.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de sa course.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'association occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur GIANNI DE LEO sera joignable au 06 84 18 49 24.

Article 10 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 11 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément à l'article L2125-1 et aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable.

L'occupant peut demander des frais d'inscription aux participants au profit des causes défendues par l'association. L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant de la consommation ou des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 12 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture du portillon d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Val de Lys/Basse Deûle/Canal de Roubaix-Marque urbaine.

Article 13 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une journée.

Elle prend effet le dimanche 20 septembre 2026 à 8h et se termine le jour-même à 17h.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 14 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 15 **Fin de la convention**

Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 15-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 15-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 17 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de la marche ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL
L'Adjointe au DGA
Métropole Turquoise

Pour l'Occupant
Le président de la Vallée des Anges

CHARLOTTE PEYTAVIT

GIANNI DE LEO



26-DD-0871

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

PRES DU HEM - DIRECTION ZONALE DE LA POLICE NATIONALE NORD -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités des espaces naturels de la MEL ;

Considérant que la Direction zonale Départementale du Nord a sollicité l'autorisation d'utiliser les espaces des Prés du Hem à Armentières, le 24 septembre 2026, afin d'organiser une journée de cohésion et d'entraînements aux techniques de sauvetage aquatique ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec la Direction zonale Départementale du Nord ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la Direction Zonale de la Police Nationale Nord à occuper les espaces naturels métropolitains en partie sur le plan d'eau des Prés du Hem à Armentières, le jeudi 24 septembre 2026, afin d'effectuer une formation aux techniques de sauvetage aquatique ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie à titre gracieux, avec la Direction Zonale de la Police Nationale Nord, précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 17 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la Direction Zonale de la Police Nationale du Nord

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **Direction zonale de la Police Nationale du nord**,
Sise en son siège, 62 Boulevard de Belfort, 59000 Lille
Représenté par sa Directrice Zonale, Madame Valérie MAUREILLE, inspectrice
générale de la police nationale, dûment habilitée,
Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site des Prés du Hem à Armentières concerne l'organisation de sa journée de cohésion des effectifs de la Direction zonale de la Police Nationale du Nord, le jeudi 24 septembre 2026.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les locaux/terrain décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les Locaux/le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelq'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 **Description des Locaux/du terrain**

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux/terrains ci-après désignés :

Les espaces mis à disposition sont situés à la Base des Prés du Hem à Armentières.

Seront mis à disposition :

- Un accès à l'ensemble des espaces de la base, sous réserve des zones qui ne peuvent être utilisées par le public de manière temporaire ou permanente, et sous réserve de la compatibilité des activités avec les zones dédiées à la protection et la conservation de la faune et de la flore,
- Un accès à l'ensemble des parkings de la base (une organisation de la gestion des parkings et des déplacements sur le site des Prés du Hem devra être établie communément),
- La mise à disposition des sanitaires.

Ces éléments sont mis à disposition à titre gracieux tandis que la salle du poulailler fait l'objet d'une location classique, au même titre que la réservation de kayaks auprès du centre nautique des Prés du Hem,

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les Locaux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux mis à disposition et joint en annexe n° 3 à la présente convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

En cas de modification du règlement intérieur, la MEL en informera l'Occupant qui se conformera à l'ensemble de ces modifications.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 **Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public est délivrée gratuitement retenant que la manifestation concoure à la satisfaction d'un intérêt général : formation aux techniques de sauvetages aquatiques permettant l'intervention et le secours à la population.

Cette convention s'établit indépendamment du contrat de location de la salle du Poulailier.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les Locaux toutes les fois que la MEL le jugera utile. A cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

La fondation prendra en charge des agents de sécurité certifiés CQP situés à l'entrée principale ; D'autres agents seront présents pour contrôler les accès au parking bus, garantir la sécurité des vélos entrants et de la sécurité sur le parking de la zone commerciale aux abords du site Prés du hem.

La signalétique ou marquage est soumise à l'aval du responsable du site M. WAMBRE.

L'Occupant se mettra en règle avec la réglementation en vigueur et notamment la SACEM.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la manifestation, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Dispositif de secours : prise en charge par la fondation selon recommandations du responsable du site.

Article 14 **Obligations de la MEL**

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La mise à disposition comprend également la prise en charge par la MEL des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente. En contrepartie de l'occupation du local et des charges qui y sont attachées, l'Occupant paiera une redevance à la MEL (cf art. 12).

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour le jour de l'évènement le 24 septembre 2026. Les différents articles de cette convention s'appliqueront donc sur cette période.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Glossaire concernant l'entretien des locaux
- Annexe 2 : Définition des différents niveaux de la norme EN 13 306
et du fascicule FXD 60-000
- Annexe 3 : Règlement Intérieur

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

Pour la Métropole Européenne de Lille

L'Adjointe à la DGA
du Pôle Métropole Turquoise
Charlotte PEYTAVIT

Pour l'Occupant,

La Direction Zonale de la Police
Nationale Nord
L'Inspectrice générale
Valérie MOREILLE

Annexe n° 1 - Glossaire concernant l'entretien des locaux

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de propreté, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Par maintenance, on entend les niveaux 1, 2 et 3 de la maintenance selon les dispositions écrites dans la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, c'est-à-dire toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est « préventive » ou « corrective » :

- préventive, c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation du service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle)
- corrective, c'est-à-dire effectuée après défaillance.

Gros entretien : sont regroupés sous cette appellation, les niveaux 4 et 5 de la maintenance, selon les dispositions décrites dans la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, c'est-à-dire les opérations importantes visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'équipement et de ses installations sur le long terme.

Renouvellement : il s'agit des opérations (travaux, acquisition) permettant de renouveler un matériel existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel et des techniques.

Travaux de renforcement et d'extension : sont regroupées dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités.

Annexe 2 - Définition des différents niveaux de la norme EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000
--

Niveau 1 : Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou d'échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.

Niveau 2 : Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.

Niveau 3 : Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure.

Niveau 4 : Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.

Niveau 5 : Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.



26-DD-0872

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

210 RUE DU FAUBOURG D'ARRAS - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 du Conseil en date du 28 juin 2019 portant bilan de la concertation et adoption du schéma directeur des infrastructures de transport à horizon 2035 ;

Vu la délibération n° 22-C-0166 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant approbation du bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle métropolitain de Lille et de sa couronne dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 23-C-0272 du Conseil en date du 20 octobre 2023 portant approbation du plan de mobilité métropolitain à horizon 2035 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 27 août 2026 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution, nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant que le bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de Lille le 15 juin 2026 ;

Considérant que l'étude de repérage foncier sur la ligne du futur tramway en date du 6 décembre 2021 identifie ce bien objet de la DIA comme un foncier stratégique pour la mise en oeuvre du projet urbain du schéma directeur des infrastructures de transport "Extramobile" ;

Considérant que, pour la réalisation de la ligne de tramway sur la tranche de la rue Clémenceau à Wattignies, il est prévu un réaménagement de l'espace public avec un gabarit projeté permettant de conserver des espaces distincts piétons, cycles, stationnements, circulation routière, plateforme de tramway et trame végétale structurante ; que la réalisation de ce projet nécessite d'acquérir le bien par voie de préemption, conformément à l'un des objectifs de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien vendu est repris au PLU 3 dans l'emplacement réservé "Emplacement réservé A1, périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global", dont la MEL est bénéficiaire ;

Considérant que la demande de visite a été adressée au propriétaire de l'immeuble en application des articles L. 213-2 et D. 213-13-1 du code de l'urbanisme le 04 août 2026 ; que la visite du bien a eu lieu le 20 août 2026 ; que le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L. 213-2 du même code est ainsi porté au 20 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient par conséquent pour la MEL d'exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien.

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption urbain sur le bien suivant :

- Commune : LILLE
- Adresse : 210 rue du faubourg d'Arras
- Référence cadastrale : section DK n° 201
- Superficie : 97 m²
- État : Immeuble à usage d'habitation, libre de toute occupation

Décision directe Par délégation du Conseil

- Vendeur : SCI CLOBABERT, représentée par M et Mme ROULET
- Réception de la DIA : 15 juin 2025

Article 2. De ne pas accepter le prix de 368 000 € dont 18 000 € de commission charge vendeur comme indiqué dans la DIA et de proposer le prix de 273 000 €, auquel s'ajoute le prorata temporis de la taxe foncière pour un montant de 700 € environ ;

Article 3. Que, conformément aux dispositions des articles R. 213-10 et R. 213-25 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la Métropole européenne de Lille, par lettre recommandée avec accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique, l'une des trois décisions suivantes :

1. Accepter le prix proposé par la Métropole européenne de Lille :
 - La vente au profit de la Métropole européenne de Lille sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord, la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, conformément à l'article R. 213-12 du code de l'urbanisme,
 - Le transfert de propriété au profit de la Métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou la consignation si obstacle au paiement du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme.
 - Conformément à l'article L. 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole européenne de Lille ;
2. Refuser le prix proposé par la Métropole européenne de Lille et accepter le recours au juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix :
 - Le maintien du prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'expropriation par la Métropole européenne de Lille ;
3. Renoncer à la vente du bien :
 - Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner. À défaut de la réception par la Métropole européenne de Lille d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 280 000 € correspondant au prix de vente et au frais de notaire, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 700 € TTC environ, correspondant aux frais de prorata de taxe foncière inhérents à cette acquisition, aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 17 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX





26-DD-0873

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ARMENTIERES -

PRES DU HEM - INSTITUT NICOLAS BARRE - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités des espaces naturels de la MEL ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'institut Nicolas BARRE à Armentières sur les linéaires de chemins des Prés du Hem, du poste de secours et des toilettes, destinés à un cross scolaire qui se tiendra le mardi 29 septembre 2026 de 9 heures à 14 heures ;

Considérant que ce cross réunira environ 500 élèves ;

Considérant qu'il convient que la convention soit conclue pour cette seule date du mardi 29 septembre 2026 ;

DÉCIDE

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 1. La conclusion entre la MEL et l'institut Nicolas BARRE d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur les linéaires des chemins des Prés du Hem, le poste de secours et les toilettes destinés au cross scolaire ;

Article 2. La signature de ladite convention définissant les conditions d'occupation des espaces naturels de la MEL ;

Article 3. La présente autorisation d'occupation est consentie pour le mardi 29 septembre 2026 de 9 heures à 14 heures ;

Article 4. L'institut Nicolas BARRE étant une structure à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 17 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Jean-François LEGRAND



CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'institut Nicolas BARRE

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'institut Nicolas Barre**,
Sis en son siège, 145 avenue Marc Sangnier, 59280 ARMENTIERES,
Représenté par Monsieur STECULORUM Gregory, son directeur, dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site des Prés du Hem à Armentières concerne l'organisation d'une course pour les élèves du lycée Nicolas Barré, le mardi 29 septembre 2026, de 9h jusqu'à 14 heures.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les locaux/terrain décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le parc, le poste de secours, les toilettes ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 **Description des Locaux/du terrain**

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux/terrains ci-après désignés :

Les espaces mis à disposition sont situés à la Base des Prés du Hem à Armentières.

Seront mis à disposition :

- Le parc, linéaires de chemin pour la course à pied*
- Le poste de secours et ses sanitaires
- A l'exclusion du marais des contrebandiers, le parcours pieds nus et la réserve ornithologique

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les locaux mis à disposition seront préalablement ouverts à la manifestation et refermés par nos soins.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les Locaux à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

L'Occupant s'engage à ne pas réaliser des travaux, aménagements, ou décorations dans les Locaux objets de la présente Convention, sans avoir préalablement recueilli le consentement exprès et écrit de la MEL, et ne pouvoir les exécuter que sous la surveillance des services compétents de celle-ci. Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la MEL, sans indemnités, sauf si la MEL préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'Occupant.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

En cas de modification dans la consistance des Locaux, d'adjonction ou de suppression d'installations, de matériel ou de mobilier effectuées ou imposées par la MEL, des états des lieux et des inventaires complémentaires pourront être établis, et seront annexés à la Présente Convention, à la suite des états des lieux et inventaires initiaux.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

L'Occupant s'engage à ne mettre à disposition ou prêter tout ou partie des locaux objets de la présente Convention, ainsi que le mobilier mis à disposition par la MEL (cf inventaire annexé à la présente Convention), et ce même à titre gratuit.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Règlement intérieur

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur des Locaux mis à disposition et joint en annexe n°3 à la présente Convention, et en accepter les stipulations.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 **Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;
- Compenser une consommation abusive d'électricité ou d'eau (éclairage, chauffage et eau non éteints lorsque la salle n'est pas utilisée).

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les Locaux toutes les fois que la MEL le jugera utile. A cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

La signalétique ou marquage est soumise à l'aval du responsable du site M. WAMBRE.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la manifestation, sans aucune indemnité de l'Occupant.

Le stationnement des véhicules du bénéficiaire se fera en dehors des zones d'accueil du public, aux emplacements prévus à cet effet, sur les parkings à l'extérieur. L'accès au site avec des véhicules, pour déchargement et enlèvement, devra se faire en accord avec la MEL.

Le personnel de la MEL aura libre accès aux sites occupés, et toute facilité leur sera accordée afin de pouvoir accomplir leur mission de surveillance.

Le bénéficiaire est responsable des mesures de sécurité à prendre, en tant que de besoin, en application des dispositions du chapitre II du titre III de la partie législative du Code du sport.

Il est convenu pour la sécurité la présence de 2 personnes de l'organisation à l'entrée, pour filtrer les participants.

Article 14 **Obligations de la MEL**

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306.

La mise à disposition comprend également la prise en charge par la MEL des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente. En contrepartie de l'occupation du local et des charges qui y sont attachées, l'Occupant paiera une redevance à la MEL (cf art. 12).

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour le jour de l'évènement le 29 septembre 2026. Les différents articles de cette convention s'appliqueront donc sur cette période.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à ce contrat, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les

équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Glossaire concernant l'entretien des locaux;
- Annexe 2 : Définition des différents niveaux de la norme EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000;
- Annexe 3 : Règlement intérieur des locaux.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La métropole européenne de Lille
Le Président de la MEL,
Le Vice-Président
GEMAPI, Agriculture, Espaces naturels
et Stratégie reboisement

Pour l'Occupant
Le Directeur

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

GREGORY STECULORUM

Annexe n° 1 - Glossaire concernant l'entretien des locaux

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de propreté, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Par maintenance, on entend les niveaux 1, 2 et 3 de la maintenance selon les dispositions écrites dans la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, c'est-à-dire toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est « préventive » ou « corrective » :

- préventive, c'est-à-dire effectuée selon des critères prédéterminés afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation du service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle)
- corrective, c'est-à-dire effectuée après défaillance.

Gros entretien : sont regroupés sous cette appellation, les niveaux 4 et 5 de la maintenance, selon les dispositions décrites dans la norme AFNOR EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000, c'est-à-dire les opérations importantes visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'équipement et de ses installations sur le long terme.

Renouvellement : il s'agit des opérations (travaux, acquisition) permettant de renouveler un matériel existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel et des techniques.

Travaux de renforcement et d'extension : sont regroupées dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités.

Annexe 2 - Définition des différents niveaux de la norme EN 13 306 et du fascicule FXD 60-000
--

Niveau 1 : Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou d'échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.

Niveau 2 : Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.

Niveau 3 : Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure.

Niveau 4 : Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.

Niveau 5 : Rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.



26-DD-0879

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LANNOY -

AVENUE ALBERT BOURGEOIS - ACQUISITION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0265 du 31 août 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le domaine public routier de la MEL comprend les voies, ouvrages et espaces publics, leurs dépendances et leurs accessoires ;

Considérant qu'une régularisation foncière est nécessaire avenue Albert Bourgeois pour 5 parcelles appartenant à la commune de LANNOY et pour deux parcelles appartenant à VILOGIA ;

Considérant que les parcelles communales AB 875, 876, 974, 1012, 1014, d'une surface totale de 315 m², ont vocation à intégrer le patrimoine métropolitain en tant que trottoirs et espaces publics routiers ;

Considérant que les parcelles AB 756 et 1006 d'une surface totale de 247 m² et appartenant à VILOGIA sont également en nature d'espaces publics routiers ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de procéder d'une part, à l'acquisition à titre gratuit sans déclassement préalable, des biens repris à l'article 1 par un transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain auprès de la commune de LANNOY et d'autre part, à l'acquisition à titre gratuit des biens repris à l'article 2 auprès de VILOGIA ;

DÉCIDE

Article 1. De transférer dans le domaine public métropolitain, à titre gratuit, par voie d'acquisition sans déclassement préalable les parcelles suivantes :

- Adresse : avenue Albert Bourgeois
- Venderesse : commune de LANNOY
- Référence cadastrale : AB 875, 876, 974, 1012 et 1014
- Superficie : respectivement 12, 114, 99, 32 et 58 m²
- État : terrains à usage de trottoir et d'espaces publics routiers
- Prix : Gratuit
- Type d'acte : administratif

Article 2. D'acquérir à titre gratuit les parcelles suivantes :

- Adresse : avenue Albert Bourgeois
- Venderesse : VILOGIA
- Référence cadastrale : AB 756 et 1006
- Superficie : respectivement 7 et 240 m²
- État : terrains nus libres
- Prix : Gratuit
- Type d'acte : administratif

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion des biens ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 17 sept. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
La Vice-présidente

Isabelle MARIAGE DESREUX

